

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 novembre 2005

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Glufosinate 200 g/l

Formulation: SL

### *2. Produits commerciaux*

Basta	Numéro d'homologation suisse: D-3732 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 3570-00 distributeur: Bayer Vital GmbH & Co. KG, Geschäftsbereich Pflanzenschutz, Postfach 100344, 50443 Köln
Basta	Numéro d'homologation suisse: A-3742 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2376 distributeur: Bayer Austria GmbH, Geschäftsbereich für Pflanzenschutz, Lerchenfelder Gürtel 9–11, 1164 Wien
Herbatox B	Numéro d'homologation suisse: A-3743 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2426 distributeur: F.Joh.Kwizda, Dr. Karl Lueger-Ring 6, A-1011 Wien
RA-200-flüssig	Numéro d'homologation suisse: D-3733 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 3570-64 distributeur: Bayer Vital GmbH & Co. KG, Geschäftsbereich Pflanzenschutz, Postfach 100344, 50443 Köln

<sup>1</sup> RS 916.161

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Culture de baies</b>			
fraise	stolons de fraisier	Dosage: 4 l/ha	1
framboise	lutte contre les rejets	Dosage: 5 l/ha	
<b>Arboriculture</b>			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha	
<b>Viticulture</b>			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha	
toutes les cultures [rejets]	dessiccation, défanage	Concentration: 1–1.5 % Application: période de végétation	
<b>Culture maraîchère</b>			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–5 l/ha Application: entre le semis et la levée	
<b>Grande culture</b>			
houblon	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 3–5 l/ha	2
jachère	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 3–5 l/ha	
pomme de terre	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 2–3 l/ha Application: pré-levée	
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 3–5 l/ha	
<b>culture ornementale</b>			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–5 l/ha	

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Sylviculture</b>			
pépinières forestières	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–5 l/ha	

**(\*) Restrictions et remarques:**

- 1 = Avant le traitement, arrachage mécanique des stolons.  
2 = Application interdite pour le nettoyage du houblon.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

15 novembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch